

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté DCL/BLI/2018/39
portant création de la commune nouvelle de Villeneuve-sur-Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Menneville (17 septembre 2018) et Guignicourt (19 septembre 2018) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;
- Considérant** que ces deux communes sont contiguës ;
- Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Guignicourt et de Menneville (canton de Guignicourt, arrondissement de Laon).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Villeneuve-sur-Aisne ». Son chef-lieu est fixé place du Maréchal Leclerc – commune déléguée de Guignicourt- 02190 Villeneuve-sur-Aisne.

ARTICLE 3 : Sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la population totale de la commune nouvelle est composée de 2242 habitants de l'ancienne commune de Guignicourt et de 455 habitants de l'ancienne commune de Menneville, soit 2697 habitants.

ARTICLE 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Guignicourt et de Menneville, soit vingt-neuf conseillers municipaux.

Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

À compter de la création de la commune nouvelle et jusqu'à l'élection du nouveau maire, les maires des communes fusionnées continueront d'exercer temporairement la police municipale dans les limites territoriales des anciennes communes.

ARTICLE 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Guignicourt et de Menneville. Chaque commune déléguée disposera d'un maire délégué et d'une mairie annexe.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes deviennent de droit maire délégué.

ARTICLE 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Guignicourt et de Menneville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Guignicourt et de Menneville dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont les communes étaient membres :

- communauté de communes de la Champagne Picarde
- syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Guignicourt
- syndicat intercommunal de gestion du complexe sportif de Guignicourt
- union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle dispose, au sein de la communauté de communes de la Champagne Picarde d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

ARTICLE 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assuré par le comptable de Guignicourt.

La commune de Villeneuve-sur-Aisne disposera d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- assainissement (Guignicourt)
- camping (Guignicourt)
- lotissement (Guignicourt)
- pôles d'activité (Guignicourt)
- assainissement (Menneville)
- lotissement (Menneville)

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes de Guignicourt et de Menneville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

- au préfet de la région Hauts-de-France
- à la directrice de l'agence régionale de la santé
- au président du conseil régional des Hauts-de-France
- au président du conseil départemental de l'Aisne
- au président de la chambre régionale des comptes
- au sous-préfet, directeur de cabinet
- au procureur de la république du tribunal de grande instance de Laon
- à la directrice départementale des finances publiques
- au directeur des archives départementales de l'Aisne
- au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
- au directeur départemental des territoires
- au directeur départemental de la cohésion sociale
- à la directrice départementale de la protection des populations
- au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aisne
- au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- au président de la communauté de communes de la Champagne Picarde
- aux présidents des syndicats intercommunaux concernés
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Laon, le 29 NOV. 2018



Nicolas BASSELIER